

COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Arrêté du 11 mai 2020

L'Union **FO Justice** vous informe que suite à la parution de l'Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 :

- Au titre de l'année 2020, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps **est fixée à vingt jours**.
- Au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps **est fixé à soixante-dix jours**. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés.



Fait à Draveil, le 13 mai 2020
Les représentants de l'Union **FO Justice**